



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-176

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-07-28-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz Pétitionnaire: ALC ELKARTEA (6 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2023-07-27-00004 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Anglet, sur le territoire communal d'Anglet (4 pages)

Page 10

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-07-25-00019 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°89R214 du 9 mai 1989, relatif à la consolidation et à la mise aux normes environnementales du seuil de Baudreix sur le Gave de Pau, commune de Baudreix (10 pages)

Page 15

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-28-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: ALC ELKARTEA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIARRITZ
Pétitionnaire : ALC ELKARTEA

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 26 juillet 2022, de l'Association ALC ELKARTEA représentée par Monsieur LAVENNE Thomas, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de la Côte des Basques de la commune de Biarritz, pour l'organisation d'une compétition de surf ;

VU l'avis, en date du 28 juillet 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 27 juillet 2023, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Association ALC ELKARTEA située 8 boulevard Augusta, 64200 Biarritz, représentée par Monsieur Thomas Lavenne est autorisée à installer sur la plage de la Côte des Basques de Biarritz, une scène de 60 m², un retour-scène de 16 m², une zone artistes de 25 m², un algéco compétition de 20 m², un éclairage plan d'eau (en cas de nécessité), une tente juges de 9 m², un DP Secours de 9 m² et des toilettes, conformément au plan annexé.

La zone pour l'organisation d'une compétition de surf et de concerts occupera une surface de 150 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 7 au 11 septembre 2023 inclus. Les premier et dernier jours sont réservés au montage et au démontage des installations.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de mille-huit-cent-soixante-quinze euros (1875 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le

28 JUL. 2023

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

COMMUNE DE BIARRITZ



AOT pour l'installation d'une zone pour une compétition de surf et des concerts pour l'Association ALC ELKARTEA

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **28 JULI 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

58 1001 5000

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-27-00004

Arrêté préfectoral portant révision de
l'application du régime forestier sur les terrains
boisés appartenant à la commune d'Anglet, sur
le territoire communal d'Anglet

Arrêté préfectoral n° **portant révision de l'application du régime forestier sur
les terrains boisés appartenant à la commune d'Anglet, sur le territoire communal d'Anglet.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
 - VU** le rapport de l'Office National des Forêts en date du 5 juillet 2023 et mentionnant l'historique des évolutions foncières ;
 - VU** la délibération communale du 7/07/2021 déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 9/07/2021 sur l'échange foncier avec le Département 64 ;
 - VU** la délibération de la Commission permanente du Département des Pyrénées-Atlantiques du 24/09/2021 déposée en préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28/09/2021 ;
 - VU** l'acte d'échange notarié en date du 21 décembre 2021 entre la commune d'Anglet et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** la délibération du conseil municipal d'Anglet en date du 21 juin 2023, déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 22 juin 2023, demandant avis favorable à la nouvelle application du régime forestier pour une contenance cadastrale de 55,3938 ha ;
 - VU** les plans des lieux ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Anglet relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Anglet, arrêtée à 55 ha 30 a 53 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Anglet, sises sur le territoire communal d'Anglet, désignées ci-après :

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES DE LA FORET COMMUNALE D'ANGLET
2023**

TERRITOIRE COMMUNAL	SECTION	NUMERO	SURFACE en ha, a ca	OBSERVATIONS
ANGLET	AN	5	0,3408	
	AN	7	0,4887	
	AN	8	0,2213	
	AN	9	0,7088	
	AN	10	0,0637	
	AN	13	0,0634	
	AN	14	0,0472	
	AN	15	0,0793	
	AN	16	0,8810	
	AN	267	4,5710	
	AN	304	0,2798	
	AN	358	5,5720	
	AN	360	3,1434	
	AN	362	1,2973	
	AN	390	0,0881	
	AN	392	0,0252	
	AN	394	0,1324	
	AN	396	0,8095	
	AN	398	0,5000	
	AN	401	0,0079	
	AN	403	0,0084	
	AO	75	0,7550	
	AO	76	0,1752	
	AO	77	0,2628	
	AO	78	0,3371	
	AO	79	0,0997	
	AO	80	0,2484	
	AO	100	0,4337	
	AO	140	0,0015	Forage F4 abandonné
	AO	141	26,1210	
	AO	142	0,6315	Usine + Forage F2bis actif
	AO	143	0,2810	Forage F3 abandonné
	AO	144	0,8699	
	AO	145	0,1230	
	AO	146	0,4440	
	AO	147	0,5289	
	AO	148	0,1680	
	AO	151	0,7526	
	AO	152	0,3025	Forage F1 abandonné
	AO	153	0,1315	
	AO	154	0,0711	
	AO	155	0,0693	
	AO	156	0,1483	
	AO	157	0,2067	
	AO	158	0,0894	
	AO	159	0,1724	
	AO	160	0,2825	
	AO	161	0,1366	
	AO	162	0,0588	Forage F10bis actif
	AO	252	0,1433	Forage F7bis actif
AO	331	0,0998		
AO	336	0,0893		
AO	455	0,0456		
AO	456	0,5981		
AO	484 pie	0,7507		
AO	486 pie	0,0264		
AO	732	0,1158		
AO	733	0,2082		
AO	738	0,0074	Forage F5 actif	
AO	740	0,0776	Forage F5 actif	
Surface totale 2023 :			55,3938	

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Anglet sur le territoire communal d'Anglet.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Anglet relevant du régime forestier est arrêtée à **55 ha 39 a 38 ca.**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoeur <https://www.telerecours.fr>,

- ☞ soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Anglet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Anglet.

Pau, le .

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement,

Joëlle TISLE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-25-00019

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°89R214 du 9 mai 1989, relatif à la consolidation et à la mise aux normes environnementales du seuil de Baudreix sur le Gave de Pau, commune de Baudreix



**Arrêté n°
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°89R214 du 9 mai 1989, relatif à la
consolidation et à la mise aux normes environnementales du seuil de Baudreix
sur le Gave de Pau, commune de Baudreix**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivant et l'article L. 214-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°89R214 du 9 mai 1989 autorisant, dans le cadre du réaménagement hydraulique du gave de Pau, secteur de Nay-Boeil-Bezing, les travaux sur ce cours d'eau domanial comprenant notamment la construction d'un seuil en enrochements et de digues latérales, par l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Adour, aujourd'hui Institution Adour, sur la commune de Baudreix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-23-011 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par le seuil de Baudreix sur le gave de Pau, commune de Baudreix, du 23 mai 2017 ;

VU le dossier de l'Institution Adour réceptionné complet en date du 17 mai 2023, enregistré sous le n° 64-2023-00015, et relatif à la construction de nouveaux dispositifs de franchissement et aux travaux de restauration du seuil de Baudreix, sur le gave de Pau, commune de Baudreix ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 juillet 2023 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les travaux de consolidation et de mises aux normes environnementales du seuil de Baudreix entrant dans le champ des modifications notables mais non substantielles, telles que définies par les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme réservoir biologique et comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer, la lamproie marine et la truite fario ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est identifié comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992 (ZSC – FR7200781 – Gave de Pau) à hauteur du projet, notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que le seuil se situe au cœur des zones les plus fonctionnelles pour la fraie du saumon et le grossissement des juvéniles ;

CONSIDÉRANT que le seuil est doté, en rive droite, de dispositifs de franchissement qui s'avèrent peu fonctionnels pour l'ensemble des espèces piscicoles cibles ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'améliorer la montaison des poissons migrateurs au niveau du seuil de Baudreix en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent le déplacement et la mobilisation des sédiments du gave de Pau et que l'intervention va mobiliser des sédiments de toutes tailles, ce qui peut se traduire par un accroissement de la turbidité à proximité immédiate de la zone de travaux et nécessite la mise en place d'un suivi sur la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT les difficultés à assurer l'étanchéité des batardeaux constitués par des matériaux du gave de Pau et la nécessité d'éviter tout départ de laitance dans le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la pratique d'activités nautiques sur le gave de Pau et la nécessité d'informer les pratiquants du danger représenté par les travaux ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site des travaux et à proximité ;

CONSIDÉRANT l'incision du lit du gave de Pau observée depuis plusieurs années et la nécessité de réaliser un suivi des dispositifs de continuité pour s'assurer de leur bon fonctionnement dans le temps ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et objet de l'autorisation complémentaire

L'Institution Adour est bénéficiaire de la présente autorisation complémentaire à l'arrêté préfectoral n°89R214 du 9 mai 1989, relative à la consolidation et aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du seuil de Baudreix, sur le gave de Pau, sur la commune de Baudreix.

Le présent arrêté vaut accord sur le porter à connaissance des travaux dans le gave de Pau concernant les travaux d'aménagement du seuil de Baudreix (rénovation du seuil, reprise des ouvrages de franchissement, création d'un dispositif de contournement) sur la commune de Baudreix. Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, les travaux sont réalisés dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les différents ouvrages sont réalisés conformément aux plans transmis le 17 mai 2023, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ils doivent être accessibles. Le bénéficiaire en assure l'entretien.

2.1- Le seuil de Baudreix

Il a pour usage la stabilisation du profil en long du gave de Pau et présente les caractéristiques suivantes :

- crête du seuil : altimétrie variable de l'ordre de 236,38 m NGF en moyenne ;
- crête, coursier et butée de pied en enrochements d'une longueur de 28 m environ ;
- longueur de la butée de pied : 2 m environ à la cote 232,10 m NGF en moyenne ;
- pente moyenne du coursier de l'ordre de 20 %;
- largeur de la crête de déversement : 66 m environ.

Les travaux contribuent à une meilleure circulation des poissons en pied d'obstacle. La pérennité de la connectivité entre la fosse en entrée de passe et le pied de seuil sur toute sa largeur est à assurer.

Il est équipé par les dispositifs ci-après permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles et le franchissement des embarcations nautiques non motorisées. Ces dispositifs de franchissement débouchent au maximum 2 m à l'aval de la butée de pied du seuil.

2.2- Une passe à poissons en rive droite du gave de Pau

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- passe à bassins à fentes verticales et à échancrures
- 17 bassins dont un bassin de tranquillisation ;
- le débit minimal d'alimentation de la passe est fixé à 1,20 m³/s ;
- les hauteurs de chutes entre les bassins sont inférieures ou égales à 0,25 m pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module. La chute aval est à régler à 0,25 m et n'excède pas 0,30 m de l'étiage à 2,5 fois le module ;
- les cloisons inter bassins sont munies d'une fente verticale d'une largeur de 0,45 m, prolongée jusqu'au radier. Il n'y a pas de pelles ;

- la cloison aval est dépourvue de fente et équipée d'une échancrure rectangulaire de 1,05 m de largeur pourvue d'un madrier bois chanfreiné, d'épaisseur proche de celle de la cloison, permettant le calage de la chute aval, afin de pouvoir s'adapter à l'incision du lit ;
- des échancrures d'une largeur de 0,90 m sont aménagées dans les cloisons, en complément des fentes, afin d'augmenter le débit dans l'ouvrage. Ces échancrures sont réglables à l'aide de madrier bois chanfreinés, d'épaisseur proche de celle de la cloison ;
- l'ensemble des arêtes des différentes échancrures, déflecteurs, fentes du dispositif est chanfreiné ou arrondi ;
- les puissances dissipées dans les bassins sont inférieures à 150 W/m³ pour un débit du gave jusqu'à 1,5 fois le module et 170 W/m³ jusqu'à 2,5 fois le module ;
- chaque bassin est doté de rugosités de fond de type plots, les caractéristiques des plots étant les suivantes : 0,16 m de diamètre et 0,20 m de hauteur. L'espacement d'axe à axe doit être au maximum de 0,50 m. Une distance minimale de 0,5 m doit être conservée entre la fente et les plots ;
- une zone d'une profondeur d'au moins 1,50 m est maintenue sur plusieurs mètres carrés en aval de l'entrée piscicole de la passe ;
- une grille amovible avec barreaux espacés de 0,45 m, sans supports transversaux, est placée à l'entrée hydraulique de la passe en amont du bassin de tranquillisation et un rainurage est aménagé en aval de cette grille pour permettre de batarder le dispositif si besoin ;
- des réservations sont prévues dans le génie-civil, en partie supérieure des bajoyers, de manière à pouvoir encastrent les caillebotis qui couvrent la totalité de la passe.

2.3- Une **passé mixte à canoës-kayaks et rafts** en rive droite du gave, à gauche de la passe à bassins

La largeur du dispositif est de 2,52 m et sa longueur totale est d'environ 35 m pour une pente de 12,5 % environ.

L'ouvrage est équipé de ralentisseurs bois.

Un rainurage est aménagé en amont et en aval pour permettre de batarder le dispositif si besoin.

L'entrée de la passe est positionnée dans l'axe de la rivière, afin de faciliter le passage des embarcations.

La sortie est éloignée de 2 m de l'entrée de la passe à poissons, de manière à éviter toute interférence.

En outre, l'angle situé entre l'échancrure et la passe mixte à canoës-kayaks et à rafts est comblé pour éviter le blocage des poissons.

2.4- Une **échancrure** en rive droite du gave, à gauche de la passe à canoës-kayaks

Ce dispositif et son prolongement sur le coursier sont aménagés en enrochements bétonnés. La largeur est de 6,50 m environ et la longueur est de 28,50 m environ pour une pente moyenne d'environ 20 %.

2.5- Des **protections de berges**

En rive gauche, une protection de berge en enrochements liaisonnés est réalisée au droit du seuil sur environ 30 m.

En rive droite, une protection de berge en enrochements liaisonnés de 6 m de long est réalisée à l'amont immédiat de la passe à poissons, se raccordant au mur maçonné de la passe. Environ 60 m en amont du seuil ainsi qu'à l'aval immédiat de la passe à poissons, la berge rive droite sera consolidée par des enrochements bétonnés permettant l'aménagement d'un débarcadère (sur 15 m) et d'un embarcadère (sur 10 m) pour les pratiquants d'activités nautiques.

2.6- Des **dispositifs de mesure de niveaux d'eau**

Deux échelles limnimétriques sont mises en place au niveau de l'entrée hydraulique de la passe à bassins et au niveau de l'entrée piscicole de manière à suivre l'évolution des lignes d'eau et faciliter le suivi de la chute aval. L'emplacement et le calage de ces échelles sont soumis, au préalable, à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Exécution des travaux

3.1- Avant la réalisation des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau ainsi que le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) 15 jours au moins avant la date effective de démarrage des travaux et organise une réunion préparatoire de chantier à laquelle il convie l'ensemble des partenaires concernés.

Dans un délai de 7 jours avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le positionnement des stations de mesures sur un plan, les modalités de prélèvement et d'analyse nécessaires à la mesure des matières en suspension (MES), ainsi que les procédures d'intervention en cas de dépassement. Il précise les fréquences de prélèvement, à ajuster en fonction des valeurs seuils précisées ci-après. Le pas de temps entre 2 prélèvements ne doit pas être supérieur au quart d'heure en cas de fortes concentrations, notamment en phase de démantèlement des batardeaux.

Dans la mesure où le bénéficiaire a prévu la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement. La réalisation de ces pêches doit être effective avant tout assèchement ou remblaiement des zones soumises aux travaux. Le phasage entre le prestataire de la pêche et l'entreprise en charge des travaux est à décrire précisément.

Le bénéficiaire s'assure qu'il dispose des autorisations nécessaires afin d'accéder sur la zone des travaux, notamment auprès des propriétaires des parcelles concernées par la circulation des engins.

3.2- Pendant la réalisation des travaux

Le bénéficiaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces compte-rendus sont transmis au service de l'Eau.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assécher totalement les zones soumises au bétonnage, pour assurer l'étanchéité du batardeau, pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures, notamment par la réalisation de bassins de décantation correctement dimensionnés et régulièrement entretenus pour un fonctionnement optimal. Toutes les eaux souillées sont acheminées vers ces bassins avant de retourner au gave. La formulation du béton utilisé doit être compatible avec la réalisation de travaux en milieu aquatique.

Le bénéficiaire assure un suivi des MES en aval du chantier. Quelles que soient les opérations conduites, les concentrations en MES doivent au maximum rester inférieures à 250 mg/l qui constitue un seuil d'alerte. Des mesures en continu sont effectuées pendant les phases sensibles, notamment la pose, dépose ou interventions sur les batardeaux. En dehors de ces périodes, les mesures peuvent être ponctuelles. Lorsque le seuil d'alerte est dépassé, des mesures en continu doivent obligatoirement être mises en place. Si les concentrations en MES sont supérieures ou égales à 500 mg/l (moyenne glissante sur 2 heures) ou en cas de valeurs instantanées supérieures à 1000 mg/l, le chantier est suspendu immédiatement et nécessite d'être adapté pour ramener la concentration à moins de 250 mg/l.

Pour la constitution des batardeaux, le bénéficiaire utilise des matériaux situés sur un banc alluvionnaire en amont immédiat du seuil, en rive gauche du gave de Pau, ainsi que des matériaux présents en aval immédiat du seuil, toujours en rive gauche du gave de Pau, en prenant soin d'éviter toute incidence sur la ligne d'eau aval. Au préalable, le bénéficiaire prend l'attache du Syndicat Mixte du gave de Pau compétent en gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations, afin de s'assurer que ces mouvements de matériaux sont compatibles avec les interventions du syndicat.

Ces matériaux sont à remettre dans le lit du gave de Pau en aval immédiat du seuil, en évitant d'obstruer l'accès aux dispositifs de franchissement. Ils sont disposés en merlon dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 m, directement dans le lit vif du gave de Pau, et ne sont pas compactés afin d'être plus facilement repris par les crues.

Le volume total de matériaux déplacés dans le gave de Pau, notamment en vue de la constitution des batardeaux, ne doit pas excéder 2000 m³.

La zone d'intervention des engins dans le cours d'eau est limitée au maximum.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de réduire la propagation des plantes invasives présentes sur le site des travaux et à proximité ainsi que sur la zone de prélèvement des matériaux constitutifs des batardeaux lors de la réalisation des travaux et du cheminement des engins.

Pendant la durée des travaux en rive droite, le bénéficiaire met en place une signalisation temporaire adaptée pour les pratiquants d'activités nautiques. Il met également en place une aire de débarquement, à l'amont du seuil, et un chemin de contournement fléché et balisé permettant de rejoindre le gave de Pau à l'aval du seuil.

Pendant la durée des travaux en rive gauche, les nouveaux dispositifs de franchissement en rive droite seront réalisés et opérationnels, et la signalisation adaptée mise en place, permettant ainsi le franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nautiques.

3.3- A l'issue des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service en charge de la police de l'eau). Il transmet un compte rendu détaillé de l'intervention accompagné des résultats des mesures réalisées pour le suivi des MES ainsi que les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, avec une échelle numérique et graphique, comprennent :

- un plan de masse, un profil en long et des vues en coupes de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (avec localisation des échelles limnimétriques et calage altimétrique de leur origine) ;
- un profil en long du seuil.

Les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant (avec date et heure des mesures).

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée, et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Cette note est complétée par des tableaux faisant apparaître les cotes génie civil projetées et réalisées ainsi que les lignes d'eau simulées et mesurées sur les dispositifs de franchissement. Si nécessaire, cette note propose les modifications envisagées pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

Une description des modalités de surveillance, de suivi et d'entretien des ouvrages est également transmise.

À réception de l'ensemble de ces documents, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions du présent arrêté, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 4 : Dispositions relatives aux sports d'eaux vives

Le bénéficiaire assure le franchissement du seuil pour les pratiquants d'activités nautiques par franchissement direct par la passe à canoës-kayaks et à rafts. Il met en place et entretient des aires de débarquement et d'embarquement ainsi qu'un chemin de contournement permettant aux pratiquants d'activités nautiques de franchir l'ouvrage sans emprunter les dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent.

Une signalisation adaptée du seuil est mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation en eau des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 6 : Gestion et entretien des installations

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique ainsi que pour la conciliation des usages avec les pratiquants d'activités nautiques.

Il est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs. Il s'assure en particulier de l'absence de matériaux en amont des dispositifs de franchissement susceptible d'altérer leur alimentation, ainsi que de l'absence de parasitage du jet d'entrée de la passe à poissons.

Article 7 : Bon fonctionnement des dispositifs dans le temps

Le bénéficiaire assure de manière pérenne un suivi annuel de la chute en aval de la passe à bassins en rive droite afin de garantir la pleine fonctionnalité de l'aménagement. Si des dysfonctionnements sont mis en évidence, il propose au préfet (service en charge de la police de l'eau) des travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

Le bénéficiaire garantit un ennoisement suffisant de la partie aval de la passe à canoës-kayaks et à rafts en rive droite du gave. Si des dysfonctionnements sont mis en évidence, il propose au préfet (service en charge de la police de l'eau) des aménagements permettant d'améliorer la situation.

Un bilan sur le fonctionnement des ouvrages est réalisé sur simple demande du service en charge de la police de l'eau.

Article 8: Géolocalisation des installations

Le bénéficiaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois après validation de la conformité des travaux exécutés, une géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation : seuil, dispositifs de franchissement, protections de berge. Les coordonnées des points de géolocalisation sont fournies selon deux champs distincts au niveau des données attributaires : un champ x et un champ y.

Le bénéficiaire fournit les données vectorielles qui sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93 EPSG 2154) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

Article 9 : Conformité au dossier de porter à connaissance, modification et examen de la conformité des travaux réalisés

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 et R.181-46 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Déclarations des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune de Baudreix.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, le bénéficiaire sollicite, auprès du service en charge de la gestion du domaine public fluvial (DPF), l'actualisation de l'autorisation d'occupation temporaire du DPF pour le seuil et ses aménagements en faveur de la continuité écologique.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Baudreix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Baudreix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 JUL. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

